

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CS524

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, Mme Loir, M. de Lépinau, M. Dessigny, M. Odoul, M. Bentz,
Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé a pour mission de « procéder à l'évaluation des bénéfices et des risques liés à l'utilisation des produits à finalité sanitaire destinés à l'homme » et de « surveiller le risque lié à ces produits et effectue des réévaluations des bénéfices et des risques. » La dérogation introduite ici contrevient à la nature même de la mission de l'ANSM. Il convient par conséquent de supprimer cette disposition. Par ailleurs, une substance létale ne devrait pas être considérée comme étant un produit de santé.